# CHRONIQUE JUDICIAIRE

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE CHASSE. — LES SOCIÉTÉS DE CHASSEURS. — DROIT DE POURSUITE. — LES BATTUES ORDONNÉES PAR L'ADMINISTRATION. — DESTRUCTION DES BÊTES FAUVES. — ENGINS PROHIBÉS. — DIVAGATION DES CHIENS.

Depuis longtemps, les chasseurs se plaignent que les magistrats se montrent d'une faiblesse déplorable pour la répression du braconnage et ne prennent pas les mesures nécessaires à la défense du gibier. Pour y remédier, des sociétés se sont fondées qui promettent de suppléer au défaut d'activité des parquets. Une société de ce genre s'est créée dans l'arrondissement de Castres, et, le 8 mars 1910, c'est-à-dire à une époque où la chasse était interdite depuis longtemps, un de ses membres se voyant servir, par un restaurateur, un civet de lièvre, fit dresser procès-verbal pour constater cette vente de gibier en temps prohibé, sans se soucier des lois de l'hospitalité qui auraient dû lui interdire cette dénonciation. Le président de la société, agissant au nom de cette dernière, assigna le délinquant devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal de Castres, dont les membres ne sont probablement pas des chasseurs, déclara l'action irrecevable par ce motif que l'action en réparation du dommage, causé par une infraction, appartient seulement à ceux qui ont souffert à ce dommage, et que la société ne pouvait justifier d'un intérêt suffisant.

Mais la Cour de Toulouse (arrêt du 12 octobre 1910, *Gaz. des Trib.*, 9 novembre) a réformé ce jugement et donné satisfaction aux chasseurs. La société s'est constituée, disent expressément ses statuts, « pour la défense des intérêts cynégétiques, par l'adoption des mesures propres à conserver le gibier ». Elle a acquis la personnalité morale nécessaire pour ester en justice, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle peut donc s'adresser aux tribunaux répressifs pour mettre l'action publique en mouvement dès qu'un délit porte atteinte aux intérêts généraux de ses membres. Or, le braconnage, qui détruit



le gibier, porte directement atteinte à l'intérêt général qu'elle se propose de défendre : le braconnier est lui-même favorisé par la vente du gibier en temps prohibé, et la plupart des braconniers cesseraient de se livrer à leur industrie s'ils n'avaient la possibilité de vendre le produit de leur chasse. La vente du gibier en temps prohibé, surtout à l'époque où les animaux se reproduisent et élèvent leurs petits, cause donc un dommage direct à l'ensemble des chasseurs qui se sont constitués en association.

Le restaurateur alléguait que la société ne pouvait démontrer la provenance du gibier et prouver qu'il avait été capturé sur un terrain appartenant à l'un de ses membres, ou sur lequel un de ceux-ci eut le droit de chasser. L'arrêt n'a pas admis ce moyen de défense : il ne faut pas perdre de vue que le gibier ne reste point attaché à un champ déterminé, qu'il circule et pullule, et que sa destruction cause un dommage direct à tous les chasseurs du pays. Par conséquent, une société de chasse peut, dans tous les cas, demander réparation d'un délit de braconnage commis dans sa circonscription.

L'hôtelier invoquait un dernier argument, qui est, peut-on dire, classique en pareille occurrence : les lièvres avaient été tués avant la clôture de la chasse, et ils avaient été conservés par des procédés frigorifiques. Mais aucune justification n'était produite à l'appui de cette assertion ; si quelques-uns des témoins ont fait des dépositions vagues et embarrassées, ayant — ce sont les propres termes de l'arrêt— la mémoire complaisante ou l'estomac reconnaissant à l'excès, d'autres précisaient que le plat servi était bien du lièvre frais, ayant encore des poils adhérents aux pattes. D'ailleurs l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 ne tient aucun compte des progrès de la science moderne; il interdit, d'une manière générale, la vente du gibier lorsque la chasse est prohibée, sans faire de distinction entre les animaux fraîchement tués et ceux qui ont pu être conservés au moyen de procédés frigorifiques ou autres, dès que le gibier n'a pas subi une transformation qui le rend méconnaissable.

Cependant, comme la vente de quelques lièvres en temps prohibé ne cause pas un préjudice bien grave à l'ensemble des chasseurs d'un arrondissement, la Cour s'est montrée indulgente, et le délinquant a été condamné seulement à payer l'insertion de l'arrêt dans un journal du département.

Les sociétés de chasse ont provoqué un autre arrêt qui a tranché une question intéressante de droit administratif. Une société, formée à Oujon, avait été déclarée à la préfecture de l'Aube le 26 avril 1909,

conformément à l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901. Mais cette déclaration n'avait pas encore été publiée au *Journal officiel* quand, le 5 septembre suivant, un individu fut surpris chassant sur un terrain loué à la société. Celle-ci s'est portée partie civile; mais son action a été déclarée irrecevable par la Cour de Paris, le 14 mai 1910 (*Gaz. des Trib.*, 17 septembre 1910). Pour qu'une association ait la personnalité civile et puisse ester en justice, il faut, d'après l'art. 5 de la loi de 1901, qu'elle ait été « rendue publique par les soins de ses fondateurs ».

Nous ne voulons pas insister sur cet arrêt, qui concerne le droit administratif plutôt que le droit criminel. Mais il nous semble que cette jurisprudence constitue une interprétation très extensive du texte de la loi, qui ne parle que de la déclaration à la préfecture comme mesure de publicité.

C'est également au droit administratif que se rapporte un arrêt de la Chambre civile du 29 juin 1910 (*Gaz. des Trib.*, 30 septembre 1910). Les chasses et battues d'animaux classés comme nuisibles sont, en vertu de l'art. 3 d'un arrêté du 19 pluviôse an V, ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de l'arrondissement et sur la demande de ces derniers. Le fermier du droit de chasse dans une forêt domaniale a assigné en dommages-intérêts l'Etat pris comme bailleur, sous prétexte qu'une battue faite dans ces conditions était contraire à son cahier des charges. La Cour de cassation a déclaré qu'il y a là un acte administratif, échappant à l'appréciation des tribunaux judiciaires : ce serait violer le principe de la séparation des pouvoirs que d'accorder une indemnité pour une décision qui se rattache à l'exercice de la puissance publique.

Si la destruction des bêtes fauves est une mesure nécessaire à la protection des récoltes et à la sécurité des personnes, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse s'effectuer par tous les moyens. L'art. 9, § 3 de la loi du 3 mai 1844 autorise le propriétaire ou le fermier à repousser ou à détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. Mais cette disposition crée seulement une immunité en faveur de la légitime défense. Elle n'a point entendu, dit la Chambre criminelle (arrêt du 15 juillet 1910, *Gaz. des Trib.*, 11 novembre 1910), permettre qu'il fût fait usage, pour la destruction des bêtes fauves, d'engins ou d'instruments de nature à capturer le gibier. L'emploi de tels engins, alors même que celui qui en fait usage prétend avoir eu pour but de détruire des bêtes fauves, constitue le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés.



BIBLIOTHÈQUE

C'est ce qu'a appris à ses dépens un garde particulier qui, dans le bois soumis à sa surveillance, avait tendu des collets avec l'intention, prétendait-il, de détruire uniquement les sangliers. Les juges du fait ayant constaté que ces collets étaient de nature à permettre la capture du gibier, notamment des chevreuils, le garde a été condamné à 50 francs d'amende, pour chasse à l'aide d'engins prohibés, en vertu de l'art. 12, § 2, de la loi de 1844.

Ordinairement la chasse suppose une arme, et un parapluie n'est pas considéré généralement comme un engin de chasse. Un propriétaire de Bordeaux, en villégiature à Royan, a pourtant failli être condamné pour s'être promené dans la campagne muni de cet instrument inoffensif. Il était accompagné de deux chiens; comme l'un d'eux s'était avancé dans les champs et refusait de revenir malgré des appels réitérés, son propriétaire, pour le ramener, pénétra à son tour dans le champ en brandissant un parapluie. Un gendarme veillait; il se hâta de dresser un procès-verbal pour constater ce délit de chasse, dont nous regrettons de ne pas connaître la qualification exacte. Le tribunal de Marennes a acquitté ce soi-disant chasseur, en présence de l'impossibilité pour le ministère public de prouver qu'il fût en action de chasse ou qu'il fît quêter ses chiens. Toutefois, comme un arrêté du préfet de la Charente-Inférieure interdit la divagation des chiens dans l'intérêt des petits oiseaux, le malheureux promeneur a été condamné à une amende.

Cette décision ne vous semble-t-elle pas un peu sévère? N'en résulte-t-il pas qu'on court des risques sérieux de commettre un délit en se promenant dans la campagne avec un chien en liberté? Obligera-t-on tous les promeneurs à tenir leur chien en laisse? Ce serait, excessif, et nous attendons les énergiques protestations de la Société protectrice des animaux.

### La coulisse. — Délits et sanctions.

Les valeurs mobilières constituent en France l'une des branches les plus importantes, mais les plus délicates, de la fortune publique. Répandues dans toutes les mains, soumises aux influences extérieures, aux impressions du moment, de la sincérité des opérations qu'elles comportent dépend la stabilité de la fortune des particuliers et du crédit de l'État. Aussi, depuis longtemps, les pouvoirs publics, émus des ruines innombrables accumulées autour des grands effondrements

financiers, ont-ils cherché à assurer, par une réglementation rigoureuse, la régularité et la loyauté des négociations de valeurs mobilières.

Dès le XVIe siècle des édits royaux (1) les confient, dans l'intérêt public, à des personnes particulièrement recommandables par leur probité, et établissent dans ce but le monopole des agents de change dont l'évidente nécessité a assuré le maintien et la consécration définitive par l'art. 76 du Code de commerce.

Constitués en puissantes compagnies réglementées par la loi, responsables solidairement de leurs actes, les agents de change offrent aux particuliers des garanties morales et pécuniaires. Simples intermédiaires, rémunérés au moyen d'un salaire minime appelé courtage, toute intervention dans les marchés pour leur compte personnel leur est formellement interdite. Il en ressort une égalité complète de crédit, ainsi que des sérieuses garanties de solvabilité.

Mais là ne se sont pas arrêtées les mesures législatives. La rencontre simultanée des offres et des demandes dans le même lieu et à la même heure, la sincérité de la cotation des valeurs mobilières ont été assurées; enfin, les opérations à terme ont fait l'objet d'une réglementation rigoureuse : elles ne peuvent porter notamment que sur des quantités déterminées par la loi (25 titres au moins ou 50 francs de rente). Unité de lieu et de temps du marché, neutralité de l'intermédiaire, monopole des agents de change, garanties de cotation sincère, réglementation du marché à terme, telles sont les différentes prescriptions, issues pour la plupart de l'ancien droit, et qui présentent, à l'heure actuelle, un caractère d'absolue nécessité pour la protection des fortunes privées et du crédit public.

Les agents de change ne sont pas les seuls à opérer sur les valeurs mobilières. De tout temps, des intermédiaires libres, les coulissiers, leur ont fait une concurrence illégale. Avec eux, toutes garanties disparaissent; l'insécurité et la déloyauté se réintroduisent dans les négociations. L'unité de lieu et de temps est supprimée : les opérations se font en dehors de la Bourse, par suite, échappent au marché et faussent les cours. Les coulissiers fractionnent les opérations à terme au gré de leurs clients, mais au mépris de la loi; ce ne sont que des contrepartistes agissant pour leur compte personnel et prenant pour eux les ordres qui leur sont adressés. Ayant des intérêts directement opposés à ceux de leurs clients, ils savent mettre les chances de leur côté.

(1) Édits de juin 1572. Arrêts du Conseil, décembre 1595-1598, décembre 1638. Édits de décembre 1705, août 1708, décembre 1724.



Lors de toute opération, de tout report opéré de plein droit, la perception d'un courtage, qu'aucun service ne justifie, leur assure, de suite, une situation favorable; mais ce n'est pas tout. Le contrepartiste a les mains libres : il précipite à son gré la hausse ou la baisse des valeurs en jetant les offres et les demandes sur le marché ou en les gardant par devers lui. Suivant son intérêt, il prend l'opération pour son compte et se paie, sur la couverture préalablement versée, du bénéfice issu de la différence des cours, ou bien, si l'aspect du marché lui semble moins favorable, il achète des titres, force le client à en prendre livraison et se contente alors des courtages perçus. Le contrepartiste a toutes chances pour lui : il est sûr de gagner, mais le client est sûr de perdre.

Cependant, la coulisse donne au trafic plus d'amplitude, facilite la formation de nouvelles entreprises, assure les négociations des valeurs en banque. Si sa suppression ne semble pas souhaitable, du moins est-il de toute nécessité d'assurer, dans l'intérêt public, la stricte observation des prescriptions légales. La Cour de cassation vient de l'affirmer à nouveau, en délimitant et en précisant l'étendue du monopole des agents de change, et ce fut pour M. le procureur général Beaudoin l'occasion de prononcer de remarquables conclusions (1).

Depuis plusieurs années, Buzelet-Perrières et Vilamitjana attiraient le public dans des salles où les cours de la Bourse étaient affichés, et se portaient, pour leurs clients, acheteurs et vendeurs des valeurs admises à la cote officielle ou du marché libre. La plupart des opérations à terme portaient sur des quantités quelconques, en dehors des prescriptions légales, et ne se réglaient que par le paiement d'une différence sans aucune négociation effective. Les contrepartistes exigeaient le versement préalable d'une couverture en espèces ou en titres, et prélevaient sur chaque opération, sous le nom de bonification, un réel courtage. Chavaroux agissait de même, mais par l'intermédiaire de « démarcheurs » et sans tenir salle ouverte au public (2).

(1) Pourvois de : 1° Buzelet-Perrières; 2° Vilamitjana; 3° Chavaroux contre arrêts de la Cour d'appel du 9 avril 1908 rendus au profit de la Chambre syndicale des agents de change de la Bourse de Paris. — Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 février 1910 : 3 espèces (M. Bard, président; Laurent Atthalin, rapporteur; Beaudoin, procureur général; Mes Pérouse, Boivin-Champeaux, Hannotin, Balliman, Mornard, avocats). Voir *Gaz. des Trib.* : Recueil 1908, 1er semestre, 2.458 et 1er semestre 1910, p. 85, v. aussi n° 23, fév. 1910; *Journal des Parquets*, 1910, II, p. 19, n° 1552, I, pages 1 à 122. Conclusions de M. le procureur général Beaudoin.

(2) Voir sur la question : G. de Lapradelle et Lévy Ullmann, *Ann. Droit commercial*, 1896, p. 116. Lacour, *Ann. Droit commercial*, 1908, p. 81-169. *Pand.*

Les prévenus ont été reconnus coupables de deux délits : l'immixtion dans les fonctions d'agent de change et la tenue d'assemblée illicite au mépris des prescriptions des art. 3 et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X. Nous allons en examiner brièvement les éléments et les sanctions.

I. — Les textes qui régissent aujourd'hui le monopole des agents de change ne sont que la reproduction des arrêts du Conseil et des ordonnances royales (1). Très étendues au début, les fonctions d'agent de change se particularisent et se restreignent peu à peu aux opérations de banque, au commerce de l'argent, aux négociations des valeurs mobilières. L'arrêt du 24 septembre 1724 (art. 12, 17 et 18) distingue nettement les « lettres de change, billets au porteur ou à ordre et marchandises », dont la négociation est permise en Bourse à « tous marchands, négociants, banquiers et autres », des autres effets et papiers commerciables qui ne peuvent être négociés que par l'entremise des agents de change sous des sanctions civiles et pénales. Il défend également (art. 13) « à tous particuliers de quelque état ou condition qu'ils soient de faire aucune assemblée et de tenir aucun bureau pour y traiter des négociations sous quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ».

La négociation directe des effets *publics* est interdite aux particuliers à peine d'emprisonnement, d'amende et de nullité des opérations. Nous retrouvons la même formule dans les arrêts du 30 novembre 1774 (art. 2), du 26 novembre 1781 (art. 1, 3 et 4 du 7 août 1785, du 10 juin 1788). A leur suite, la loi du 28 ventôse an IX (art. 7 et 8), complétée elle-même par l'ordonnance du préfet de police du 1er thermidor an IX (art. 8 et 9) et l'arrêté général du 27 plairial an X (art. 4), marque la même opposition fort nette entre la négociation des effets publics, réservée aux seuls agents de change, et celle des lettres de change et effets commerciables, qui leur échappe. L'art. 76 du Code de commerce n'a fait que reproduire cette même distinction et restaurer les anciennes prescriptions. La loi du 15 novembre 1807 (art. 2) n'a pas abrogé la législation antérieure relative aux Bourses (2). De même la loi du 28 juin 1885 (art. 3) ne

*françaises*, 1898.1.337; D., 99.2.297, 1909.1.7; Wahl, S., 97.1.338, Pic, D., 1903.1.233; Léon, *Études sur la coulisse et ses opérations*, thèse, Paris 1896 et Dalloz, *Manuel des opérations de Bourse*.

(1) V. ci-dessus, p. 1200, note 1.

(2) Voir déclarations de Réal, orateur du Gouvernement dans la discussion de l'art. 484 du Code pénal de 1810, et l'ordonnance du 29 mars 1815 (art. 5) qui maintiennent expressément les anciens textes relatifs à l'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Cf. Cass., 28 février 1881 (D., 1881.1.97), 22 avril et 29 juin 1885 (D., 1885.1.273).



mentionne pas, parmi les abrogations, l'art. 13 de l'arrêt du 26 novembre 1781 et, d'ailleurs, la Cour de cassation ne considère comme abrogées que les dispositions des anciens arrêts contraires aux prescriptions nouvelles (1).

L'art. 76 du Code de commerce doit donc être interprété suivant les indications et l'esprit des ordonnances royales dont il n'est que la reproduction. S'agit-il d'effets publics, de valeurs « admises à la cote officielle », suivant la définition consacrée par l'art. 14 de la loi du 13 avril 1898, le monopole des agents de change est exclusif et absolu. S'agit-il de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, papiers commerciables, les agents de change peuvent encore seuls servir d'intermédiaires, mais les négociations directes entre particuliers sont affranchies de tout monopole.

L'entremise des agents de change, facultative pour les effets de commerce, devient obligatoire et forcée pour les négociations d'effets publics (2).

Le mot « négociation », qu'emploie l'art. 76, a un sens général; il désigne tout achat ou toute vente de valeurs mobilières opérés dans les formes et suivant les usages du commerce. Sur valeurs cotées, l'entremise des agents de change s'applique à tout trafic : leur monopole est parfait, absolu (3).

Il existe cependant des opérations que l'agent libre peut faire sans immixtion de sa part dans le monopole des agents de change. Les valeurs non admises à la cote restent en dehors de tout privilège (4), et même, en ce qui concerne les valeurs cotées, le coulissier peut toujours recevoir des ordres et les transmettre à un agent de change en partageant avec lui le droit de courtage (arrangement de février 1901); enfin, il lui est possible, sous certaines conditions, de

(1) Cass., 20 juillet 1891 (D., 1892.1.294), 15 février 1897 (D., 1897.1.520), 19 janvier 1905 (S., 1905.1.391).

(2) Lyon et Teissier, *Traité des opérations de Bourse et l'impôt du timbre* (loi du 28 avril 1893), 1894, p. 96). — Crépon, *De la négociation des effets publics*, n° 71.

(3) La loi de 1885, sur les marchés à terme, a confirmé le monopole des agents de change. De même la loi de 1893 (art. 28 et 29), modifiée par celle de 1898 (art. 14), oblige « quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse » de représenter des bordereaux d'agents de change, s'il s'agit de valeurs cotées, et, s'il s'agit de valeurs non cotées, d'acquitter personnellement le montant des droits. C'est donc consacrer, une fois de plus, la nécessité de l'intermédiaire des agents de change pour les négociations de valeurs cotées.

(4) Cass., 1er juillet 1885, D. 85.1.393. Loi du 13 avril 1898, art. 14.

négocier des valeurs cotées en dehors de tout intermédiaire d'un agent de change : c'est l'hypothèse des « marchés directs ».

Les titres au porteur sont des meubles dont la propriété se transmet par simple tradition, et, dès lors, on ne saurait empêcher qu'un propriétaire de titres ne puisse les vendre à un tiers, qui en prend livraison et paie le prix convenu. C'est l'exercice normal du droit de propriété : ce n'est pas une opération de bourse soumise au monopole des agents de change. Mais il ne doit s'agir que d'une opération entre simples particuliers, que d'un propriétaire qui vend sa chose contre paiement d'une somme d'argent. La jurisprudence en tire la triple obligation de la propriété des titres, de leur livraison par le vendeur, et du paiement du prix par l'acheteur. Les ventes doivent être conclues directement entre propriétaire et acheteur, elles doivent être « effectives » (1). Si l'une des conditions manque, s'il n'y a pas propriété des titres, livraison effective et paiement du prix, les ventes ne sont plus des marchés directs licites, mais des opérations de bourse qui, faites sur titres cotés, rentrent dans le monopole des agents de change.

Les prévenus faisaient habituellement commerce de recueillir les offres et les demandes de valeurs de bourse. Faussant les cours, opérant sur valeurs cotées soumises au monopole des agents de change, ils n'avaient nullement recours à leur intermédiaire. D'autre part, il n'y avait pas eu « marché direct » ; à aucun moment les contrepartistes n'avaient été proprétaires des titres, ils ne les avaient jamais eu en leur possession, ne les avaient jamais livrés. Tout s'était réglé par un paiement de différences. Ayant ainsi procédé, sans l'intermédiaire d'agents de change, à des négociations sur valeurs cotées ne présentant pas le caractère de ventes directes et effectives, les prévenus avaient donc commis le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Non, répondaient-ils, car nous avons agi dans notre intérêt, les négociations ont été faites en vue de notre profit personnel ; et, comme l'art. 85 C. comm., interdit aux agents de change toute opération pour leur propre compte, qu'il déclare incompatible avec leurs fonctions, il en résulte qu'il ne peut-être ici question d'immixtion.

Il est facile de réfuter ce dernier argument encore plus faible que les précédents. La nullité des opérations et les peines de l'immixtion

(1) LABBÉ, note, S., 1881.1.289; D., 85.1.275; Cass., 11 décembre 1888, D. 89.1.239; 20 mai 1889, D., 90.1.250; 21 mars 1893., D., 94.1.9; 14 janvier 1903, D., 1903.1.217.



se trouvent étroitement unies dans les textes et l'on ne saurait les dissocier. D'ailleurs, l'arrêté de prairial an X prohibe l'immixtion de quelque façon et sous quelque prétexte qu'elle puisse se présenter, et, d'après les anciens édits que les textes nouveaux n'ont fait que reproduire, elle résulte dans le seul fait de la conclusion de négociations réservées au monopole des agents de change.

Ce n'est pas la première fois que des contre-partistes excipent d'un pareil moyen. En 1860, ils déclaraient qu'ayant conclu des opérations à terme, alors interdites aux agents de change, ils ne pouvaient s'être rendus coupables du délit d'immixtion. Mais, pour qu'il y ait délit d'immixtion, il n'est nullement nécessaire qu'on ait accompli strictement, dans les conditions où cette fonction est réglementée, les actes qui la constituent. L'immixtion dans les négociations soumises au monopole suffit à constituer le délit ; elle résulte légalement d'un « ensemble de faits », sans que les faits constituent nécessairement des actes déterminés et caractérisés de la fonction. Une fonction faussée ne cesse pas, parce qu'elle est faussée, « d'être usurpée » (1).

II. — Venons maintenant au délit d'assemblée illicite (2).

L'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an X défend de « s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à d'autres heures que celles fixées par le règlements de police pour proposer et faire des négociations ». Buzelet-Perrières et Vilamitjana qui convoquaient et réunissaient dans leurs salles un grand nombre de personnes, se sont vu, par application de ce texte, reprocher le délit d'assemblée illicite. Il ont soutenu, en guise de défense, que l'arrêté de prairial n'a point de force de loi et, subsidiairement, qu'il ne leur était pas applicable.

L'arrêté du 27 prairial an X est un acte du pouvoir exécutif rendu en vertu d'une délégation du pouvoir législatif (3). Il se trouva soumis aux dispositions de l'art. 21 de la constitution de l'an VIII qui reconnaissait force de loi aux décrets et arrêtés qui n'auraient pas été, dans les dix jours de leur émission, attaqués comme inconstitutionnels devant le Sénat conservateur. Or l'arrêté de prairial ne fut ni attaqué, ni annulé, mais inséré au *Bulletin des Lois* (3me série, B 197, n° 1740). Les chartres de 1814 (art. 68) et de 1830 (art. 70) ne le comprirent pas dans leurs abrogations et en firent par là même une

(1) *Cf.*, Cass. crim. 19 janvier 1860; 13 décembre 1894; *Bull.*, p. 315 et 14 juin 1861, *Bull.*, p. 124.

(2) Affaires Buzelet-Perrières et Vilamitjana.

(3) Loi de ventôse an IX art. 11.

reconnaissance implicite (1). S'appliquait-il aux prévenus? Les assemblées probibées, alléguaient ceux-ci, sont celles où les négociations ont lieu entre les différentes personnes réunies; or, leurs clients ne traitaient qu'avec eux, les contre-partistes. Mais c'était interpréter d'une manière singulièrement restrictive les termes de l'arrêté qui prohibe généralement toutes assemblées où l'on se propose de négocier des valeurs de Bourse, reproduisant par là les anciens édits qui défendaient « de faire aucune assemblée, ni de tenir aucun bureau pour y faire des négociations ». On ne pouvait non plus subordonner l'existence du délit à la constatation d'un trouble apporté dans les cours par les négociations incriminées : c'eût été encore ajouter au texte, d'interprétation stricte comme toute loi pénale. Enfin, l'on ne pouvait davantage prendre en considération la réalisation par les coulissiers de quelques opérations sur valeurs en banque, une telle compensation du licite et de l'illicite étant inconnue en droit pénal. Le délit d'assemblée illégale, de même qui celui d'immixtion dans les fonctions d'agent de change; était donc constant.

Terminons cette brève étude par un rapide examen des sanctions encourues. Les deux délits, prévus par les art. 3 et 4 de l'arrêté de prairial, ont pu légalement être tous deux retenus. Leur existence est indépendante et ils se conçoivent fort bien l'un sans l'autre. L'art. 8 de la loi du 18 ventôse an IX, auquel se réfère l'arrêté du 27 prairial an X, art. 4, punit le délit d'immixtion d'une amende ayant comme maximum le sixième du cautionnement des agents de change de la place, et, comme minimum, le douzième (sans application des circonstances atténuantes). Le chiffre doit être calculé suivant le montant actuel du cautionnement (2) fixé pour Paris à 250.000 francs (3). A la sanction pénale s'ajoute une sanction civile : les opérations sur valeurs cotées faites par les coulissiers sont nulles et ne peuvent motiver ni action ni répétition.

L'art. 3 de l'arrêté de prairial renvoit, pour la sanction du délit d'assemblée illicite, aux peines prononcées par la loi de ventôse pour le délit d'immixtion. Les deux infractions relevées à la charge des prévenus étaient l'une et l'autre passibles de la même peine : amende allant du douzième au sixième du cautionnement actuel des agents de change. Leurs concours donnaient lieu à l'application de la règle du non-cumul. Une seule amende a été prononcée.

(1) Cass., req., 12 juillet 1897, D., 97.1.573.

(2) Cass. crim., 19 janvier 1860.

(3) Décret du 1er octobre 1862, art. 4. Le maximum de l'amende encourue était de 41.666 francs; le minimum de 20.823 francs.

# REVUE DU PATRONAGE
## ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### FRANCE

### I

### Conseil central.

Séance du 7 novembre 1910.

*Nécrologie. — Adhésions nouvelles. — Distinction honorifique. — Exposition de Bruxelles. Récompenses. — Exposition de Turin. — Prostitution des mineurs. — Application de la loi du 11 avril 1908. — Assemblée générale. — Poursuites contre les enfants. — Enfants des parents condamnés à une peine afflictive et infamante. — M. Cheysson.*

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Ernest Cartier, président de la Société pour le patronage des jeunes adultes et des jeunes libérés, assisté de M. Louiche Desfontaines, *secrétaire général*.

En prenant place au fauteuil, M. le bâtonnier Cartier se fait l'interprète des sentiments du Conseil en formant des vœux pour le prompt rétablissement de M. le premier président Harel que son état de santé empêche d'assister à la séance.

*Nécrologie.* — Il rend ensuite hommage à la mémoire de la vénérable sœur Marie Ernestine, vice-présidente honoraire de l'Union, décédée le 22 juillet 1910 dans l'asile de Darnetal (*supr.*, p. 1011). Sur la proposition de M. Duverdré et sur le rapport de M. Fontaine, le Conseil municipal de Rouen, pour perpétuer le souvenir de cette apôtre du patronage, a donné le nom de rue « Marie-Ernestine » à une rue voisine de l'atelier refuge.

*Adhésions nouvelles.* — M. le Secrétaire général fait part au Conseil des adhésions à titre individuel de Mme Achille Constant et de M. Paul Guillot, avocat à la Cour d'appel.

*Distinction honorifique.* — M. le Président adresse les félicitations du Conseil à M. Pierre Mercier, secrétaire général adjoint, promu